

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE -FRATERNITE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

du 06 JUIN 2020

ARRONDISSEMENT D'EVRY
CANTON DE MENNECY

COMMUNE DE CHEVANNES

91750



ORDRE DU JOUR

- 1- Nomination secrétaire de séance
- 2- Approbation du Compte rendu du 28 Mai 2020
- 3- ORGANISATION ADMINISTRATIVE
 - 3.1- Délégations du Maire
 - 3.2- Attribution de délégations aux Conseillers Municipaux
 - 3.3- Attribution des indemnités des élus
 - 3.4- Autorisation au Maire pour réaliser un audit général et financier
 - 3.5- Délibération pour désengager la responsabilité du Maire des engagements du prédécesseur

L'an deux mille VINGT, le SIX JUIN, à onze heures zéro minute, en LA SALLE POLYVALENTE, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués individuellement par voie dématérialisée le 02 Juin 2020, conformément à l'article L 2121.10 modifié par la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ORDINAIRE, sous la présidence de Sami BEN OUADA, Maire.

Étaient présents : Audrey FAVIER, Guillaume VANIER, Marie BOUDOT, Mohamed BEN OUADA, Stéphane BOUDOT, Diane ROUCHE, Gérard MARAIS, Latefa BENHAMDANE, Melanie JOYEAU, Nicolas LEONE, Virginie GHERPELLI, Nathalie BENAZZA, François SOZZI, Pascale AMIOT, Pierre FREGOLENT, Sylvie LEVEAU.

Était absent excusé : Mael GUERBADOT (pouvoir donné à Latefa BENHAMDANE), Jacques JOFFROY

Etaient absents ///

Date de convocation : 02/06/2020

Date d'affichage : 02/06/2020

Secrétaire de séance : Stéphane BOUDOT

11 heures 16 ouverture de la séance

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire Sami BEN OUADA déclare que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame AMIOT informe qu'elle a le pouvoir de Monsieur JOFFROY. Monsieur le Maire lui précise que celui-ci n'est pas dûment rempli par la personne mandataire. Madame AMIOT se propose de le compléter. Monsieur le Maire refuse ce serait illégal et ce pouvoir qualifiable de « faux ».

1) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Stéphane BOUDOT est nommé Secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 28 MAI 2020

Aucune observation particulière

3) ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1- Délégations du Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences et ce dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Monsieur le Maire donne lecture des articles correspondant aux délégations pouvant lui être attribuées qui sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 200 000euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au vu de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°11/04/2018, précisant les périmètres délimités, instaurant le droit de préemption simple dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 euros, conformément aux actions et opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du même code,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
- 27° De procéder, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, et après vote par

Voix POUR	15
Voix CONTRE	0
ABSTENTION	3

décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations énoncées ci-dessus.

3.2- Attribution de délégations aux Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déléguer certaines de ses fonctions aux Conseillers Municipaux. En effet, l'article L2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux Adjointes et à des membres du Conseil Municipal. Le champ de la délégation pour chacun sera précisé par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, et après vote par

Voix POUR	15
Voix CONTRE	0
ABSTENTION	3

Le Conseil Municipal donne son accord à l'attribution de délégations au Maire aux Conseillers Municipaux.

3.3- Attribution des indemnités des Elus

Considérant les délégations attribuées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux, Monsieur le Maire expose la répartition des indemnités correspondantes aux missions de chacun, dans les conditions prévues par la loi et calculées dans l'enveloppe globale.

Le calcul de l'enveloppe est basé sur l'indemnité du Maire et 4 Adjointes. L'objectif est de partager l'enveloppe afin que les deux premiers Adjointes perçoivent une indemnité supérieure aux deux autres et que les Conseillers délégués perçoivent également une indemnité. L'indice brut 1027 correspond à une valeur brute mensuelle de 3 889,38€ répartie comme suit :

- Maire : $51,60\% \times \text{IB } 1027$ soit environ 1730 € net

- 4 Adjointes $19,80\% \times \text{IB } 1027$ soit 770,10€ x 4 = 3 080,40€ soit une enveloppe globale de 5 087,32€.

Il est fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes et de Conseillers Municipaux comme suit :

	Taux	Montant
Conseillers Municipaux	1.62 %	63,00€
Conseillers Municipaux	2.92%	113,50€
Adjointes	17.50%	681,00€
Adjointes	13.35%	519,00€

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après délibération et vote par

Voix POUR	15
Voix CONTRE	0
ABSTENTION	3

Le Conseil Municipal décide de fixer les indemnités calculées comme ci-dessus.

3.4- Autorisation au Maire pour réaliser un audit général et financier

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour engager la mission d'un audit général et financier sur les années 2017 - 2018 et 2019 auprès d'un cabinet compétent, afin d'avoir une expertise sur les comptes et la situation générale de la commune pour en dégager les points faibles ou non-conformes.

Cet audit sera formalisé par écrit et permettra de mener éventuellement les actions nécessaires pour corriger les dysfonctionnements relevés.

Monsieur Mohamed BEN OUADA, adjoint aux finances, présente à l'assemblée la situation financière et comptable de la commune : de nombreuses factures sont impayées à ce jour, qu'il y a 3 crédits en cours dont un prêt relais, il en ressort une certaine « cavalerie financière ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GHERPELLI, qui sera en charge des achats. Celle-ci a déjà commencé la reprise et modification de la téléphonie mobile, et va suivre la téléphonie fixe.

Madame GHERPELLI informe également qu'elle demandera un inventaire sur le matériel informatique et téléphonie. Madame AMIOT demande si c'est un cabinet des finances publiques ? Monsieur le Maire répond qu'il choisira un cabinet compétent en la matière.

Après en avoir délibéré, et après vote par 15 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE et 2 VOIX ABSTENTION,
Le Conseil Municipal donne son accord à engager les prestations d'un cabinet comptable pour un audit général et financier de la commune sur les 3 dernières années.

3.5- Délibération pour désengager la responsabilité du Maire des engagements du prédécesseur

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'administration ainsi que la sienne propre, demande à acter son désengagement personnel des actions et décisions prises par son prédécesseur, qui pourraient engager sa responsabilité ou celle de la commune et y causer préjudice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal acte le désengagement de Monsieur le Maire sur les décisions et actions prises par le prédécesseur.

Monsieur BOUDOT intervient et demande où en est le tracé de la déviation ? Madame AMIOT répond qu'il n'y a pas de dossier sur le sujet, c'est un dossier dans les services de la CCVE et que rien n'a été transmis aux communes. Et quelle est la bonne nouvelle qui avait été annoncée par Monsieur JOFFROY ? Madame AMIOT répond ignorer quelle est la bonne nouvelle.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures 51